

**RAPPORT DE MAJORITÉ LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marion Wahlen et consorts au nom du cosignataire, Nicolas Bolay - Ce qui est viande
pour l'un est végétal pour l'autre**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 19 septembre 2025, de 9h à 10h, à la salle Romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Etaient présent·es, Mesdames Oriane Sarrasin, Marion Wahlen, et Valérie Zonca, présidente-rapporteuse, ainsi que Messieurs, Nicolas Bolay, Grégory Bovay, John Desmeules, Jérôme De Benedictis, José Durussel et Yves Paccaud.

Ont également participé à la séance, Madame Valérie Dittli (cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique) et Monsieur Julien Ducry, chimiste cantonal adjoint.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire précise d'emblée que son texte n'a pas vocation à ouvrir un débat général pour ou contre la consommation de viande. L'objectif poursuivi est de clarifier l'usage de certaines dénominations commerciales utilisées pour des produits à base de protéines végétales, lorsqu'elles reprennent des termes traditionnellement associés aux produits d'origine animale.

La motion demande une modification de la loi sur les procédés de réclame afin d'interdire, dans le canton de Vaud, notamment dans l'espace public, la publicité utilisant des termes liés aux produits carnés pour désigner des denrées sans viande à base de protéines végétales. La motionnaire estime qu'un produit végétal faisant référence, par exemple, au poulet ou au porc peut créer une confusion auprès des consommatrices et consommateurs.

Elle rappelle également qu'un arrêt du Tribunal fédéral rendu en mai 2025 indique que la référence directe à des espèces animales, telles que « poulet » ou « porc », ne peut pas être utilisée pour désigner des produits végétaux. Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé sur l'usage de termes plus génériques tels que « burger », « saucisse » ou « nuggets » pour des préparations végétales.

Selon la motionnaire, le texte vise aussi à soutenir les acteurs de la filière animale, la production locale et les circuits courts. La modification proposée pourrait prendre la forme d'un nouvel article 5c de la loi sur les procédés de réclame, interdisant les procédés de réclame pour des denrées alimentaires à base de protéines végétales nommées d'après des produits de boucherie traditionnels.

Art. 5c nouveau : Interdiction des procédés de réclame pour des produits à base de protéines végétales nommés comme des produits de boucherie traditionnels.

Les procédés de réclame pour des denrées alimentaires à base de protéines végétales ne peuvent pas porter sur des produits nommés d'après les produits de boucherie d'origine animale traditionnels.

La motionnaire souhaite en outre que cette modification légale soit accompagnée d'une adaptation du règlement d'application (RLPR: BLV 943.11.1), afin d'établir une liste de dénominations dont l'usage publicitaire serait réservé aux seuls produits d'origine animale.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État rappelle que la thématique n'est pas nouvelle et qu'elle a déjà été discutée dans d'autres cantons ainsi qu'au niveau fédéral. Il convient toutefois de distinguer deux questions : d'une part, l'utilisation de certaines dénominations pour des produits alimentaires végétaux ; d'autre part, l'interdiction de publicités faisant usage de ces dénominations.

Une analyse conjointe a été menée par l'Office de la consommation, la Direction des affaires juridiques et la Direction générale de la mobilité et des routes. Il en ressort que le droit alimentaire relève principalement du droit fédéral. La marge de manœuvre cantonale pour interdire certaines mentions ou appellations est par conséquent très limitée.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires s'est déjà prononcé sur ce sujet. Selon la législation fédérale en vigueur, les consommatrices et consommateurs ne sont pas considérés comme trompés lorsque l'origine végétale du produit est clairement indiquée. Une lettre d'information du Département fédéral de l'intérieur, publiée le 30 septembre 2021, sert de référence aux organes d'exécution. Elle précise notamment quelles dénominations sont admises et lesquelles ne le sont pas. Ainsi, des appellations comme « jambon végétal » ne sont pas autorisées, tandis que des termes plus génériques, comme « steak végétal », peuvent l'être s'ils ne renvoient pas directement à une espèce animale et si l'origine végétale est clairement indiquée.

S'agissant de la publicité, le Conseil d'État relève que les cantons disposent certes d'une marge de manœuvre plus grande que dans le droit alimentaire, mais que celle-ci doit être utilisée avec prudence. La loi vaudoise sur les procédés de réclame vise avant tout la sécurité routière. Elle contient déjà deux exceptions spécifiques, relatives aux produits engendrant une dépendance, comme le tabac, et aux procédés de réclame sexistes. Ces exceptions reposent sur des motifs d'intérêt public clairement identifiés, notamment la santé publique et la dignité humaine.

Le Conseil d'État estime qu'aucun élément équivalent ne permettrait de justifier une nouvelle interdiction publicitaire telle que proposée par la motion. En l'état, la tromperie du consommateur ne peut pas être retenue au regard du droit fédéral applicable. Une interdiction cantonale risquerait donc d'entrer en conflit avec le droit fédéral et de ne pas respecter la hiérarchie des normes.

Le Conseil d'État considère ainsi que la matière est déjà réglée au niveau fédéral. Il propose dès lors de transformer la motion en postulat, afin de permettre un examen sans imposer directement une modification législative cantonale susceptible de poser des problèmes juridiques.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission prend acte du fait que la motion reprend une préoccupation également discutée dans d'autres cantons, notamment en Valais, où un texte comparable a finalement été transformé en postulat. Il est également rappelé qu'une motion fédérale intitulée « Un steak n'est pas du soja » est en cours de traitement au niveau des Chambres fédérales. Celle-ci demande une adaptation de la législation afin de préciser les dénominations réservées aux produits d'origine animale.

La motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat. Elle maintient le fond de sa démarche, soit demander au Conseil d'État d'examiner les possibilités d'agir dans ce domaine.

Plusieurs commissaires expriment des réserves importantes. Ils relèvent que le fond du sujet est déjà réglé par le droit fédéral et que les consommateurs ne sont en principe pas trompés lorsque l'origine végétale du produit est clairement indiquée. Selon eux, le risque de confusion ne se situe pas tant dans la dénomination que, le cas échéant, dans la présentation ou l'emballage des produits. Ils estiment également que les institutions ne doivent pas se saisir inutilement d'un objet lorsque le cadre légal supérieur apporte déjà une réponse complète.

D'autres commissaires soutiennent au contraire la démarche de la motionnaire. Ils considèrent que certaines appellations traditionnellement liées à la viande peuvent induire en erreur, notamment les jeunes consommateurs ou les enfants. À leurs yeux, l'usage de termes comme « steak » ou « saucisse » pour des

produits végétaux n'est pas anodin. Ils rappellent que ces produits se trouvent souvent à proximité immédiate des produits carnés dans les commerces, ce qui peut accentuer la confusion. Pour ces commissaires, commencer par encadrer la publicité constitue une approche pragmatique et proportionnée.

Il est également relevé que la protection des appellations traditionnelles et de la filière animale mérite une attention particulière. Des exemples sont donnés concernant les appellations protégées, telles que les AOP et les IGP. Le débat ne porte donc pas seulement sur des mots, mais aussi sur la clarté de l'information, la loyauté commerciale et la reconnaissance du travail des producteurs.

Le chimiste cantonal adjoint précise que certaines dénominations sont déjà interdites pour les produits végétaux, par exemple « jambon », tandis que d'autres, comme « steak », ne le sont pas en l'état du droit. Une éventuelle interdiction plus large devrait donc être débattue et décidée au niveau fédéral.

Une commissaire rappelle pour sa part que les dénominations alimentaires ne sont pas toujours parfaitement logiques et que la gastronomie connaît depuis longtemps des termes imagés ou ambigus. Elle cite notamment des exemples comme « cœur de bœuf » ou « souris d'agneau ». Elle souligne aussi que les produits d'origine végétale peuvent eux aussi être issus de productions locales, notamment dans le domaine des légumineuses et des céréales. Une interdiction ciblant uniquement certains produits pourrait dès lors soulever des difficultés de proportionnalité et créer une discrimination économique.

Le périmètre du texte est ensuite discuté. La question se pose de savoir s'il faut limiter la réflexion aux produits de boucherie ou l'étendre à l'ensemble des produits alimentaires d'origine animale, y compris le lait ou le poisson. La motionnaire se montre ouverte à un élargissement, pour autant que le texte demeure dans le domaine alimentaire. Il est toutefois rappelé par le Conseil d'État et l'administration que le siège de la matière demeure le droit fédéral et que les autorités cantonales sont liées par les règles et lignes directrices existantes.

La commission discute enfin de la portée de la loi sur les procédés de réclame. Certains commissaires relèvent que des exceptions ont déjà été introduites pour le tabac et les réclames sexistes, ce qui démontre qu'une action cantonale n'est pas impossible par principe. D'autres rappellent que ces exceptions reposent sur des motifs particulièrement forts, comme la santé publique ou la dignité humaine, et que la situation des produits végétaux ne présente pas le même degré de gravité.

Au terme de la discussion, la motionnaire maintient son texte sous la forme d'un postulat. La majorité de la commission estime qu'un renvoi au Conseil d'État se justifie afin d'examiner les marges de manœuvre cantonales, tout en tenant compte du cadre fédéral existant et des développements en cours au niveau national. Cette approche permet de traiter une préoccupation légitime sans préjuger d'une solution législative définitive.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

<i>La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 4 contre et 0 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'État.</i>
--

Un rapport de minorité est annoncé.

Montricher, le 6 mai 2026

*Le rapporteur :
(Signé) John Desmeules*